



***Transport et traitement des excédents  
d'ordures ménagères résiduelles  
du SITTOM-MI***

***Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(CCAP)***

---

**Juillet 2009**

---

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Décomposition en tranches ou en lots.....	4
1.3 - Titulaire du marché et Election de domicile .....	4
1.4 - Personne responsable du marché.....	4
1.5 - Durée du marché.....	4
1.6 - Sous-traitance.....	5
<b>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - PRIX ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS.....</b>	<b>6</b>
4.1 - Choix de l'unité monétaire de règlement.....	6
4.2 - Répartition des paiements .....	6
4.3 - Contenu des prix – modalité de règlement des comptes .....	7
4.3.1- Contenu des prix .....	7
4.3.2- Modalité de règlement des comptes .....	7
4.4 - Variation dans les prix.....	8
4.4.1- Caractère des prix .....	8
4.4.2- Mois d'établissement des prix .....	8
4.4.3- Modalités de révision des prix .....	8
4.4.4- Modalités de révision des primes, pénalités et indemnités .....	9
4.5 - Réexamen des prix et de la formule de révision.....	9
4.6 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants .....	10
4.6.1- Modalités de paiement en cas de groupement d'entreprises .....	10
4.6.2- Désignation des sous-traitants en cours de marché et modalités de paiement direct.....	10
<b>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	<b>11</b>
5.1 - Avance .....	11
5.2 - Cession ou nantissement.....	11
<b>ARTICLE 6 - MESURES DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7 - CLAUSES DE RESILIATION DU MARCHÉ.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 - PENALITES .....</b>	<b>13</b>

<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>PENALITE SPECIFIQUE AUX ASPECTS GAZ A EFFET DE SERRE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>INTERVENTIONS URGENTES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>COMPTE RENDU MENSUEL ET ANNUEL D'EXPLOITATION .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>CONTROLE TECHNIQUE .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>ASSURANCES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 -</b>	<b>CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 -</b>	<b>LITIGES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 -</b>	<b>DEROGATIONS AU CCAG .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17 -</b>	<b>ACCEPTATION DU CCAP PAR LE TITULAIRE.....</b>	<b>16</b>

## **ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **I.1 - OBJET DU MARCHÉ**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations de transport et traitement des excédents d'ordures ménagères résiduelles collectés sur le territoire du SITTOM-MI.

Le marché est passé sur la base de la procédure décrite aux articles 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

### **I.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES OU EN LOTS**

Le présent marché à bons de commandes ne comporte qu'un seul lot.

### **I.3 - TITULAIRE DU MARCHÉ ET ÉLECTION DE DOMICILE**

L'entreprise ou le groupement d'entreprises contractantes signataire du marché est désignée dans le présent marché sous le nom de « Titulaire ».

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, au mandataire en cas de groupement, sont adressés au domicile élu précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit le SITTOM-MI par lettre recommandée avec avis de réception postal au plus tard dans les quinze (15) jours après l'événement.

### **I.4 - PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ**

La Personne Responsable du Marché est Monsieur le Président du SITTOM-MI ou la personne physique qu'il chargera de le représenter.

### **I.5 - DURÉE DU MARCHÉ**

La durée du présent marché est de trois (3) ans à compter de sa date de démarrage prévu à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Cette durée pourra être reconduite pour une période d'un (1) an, moyennant un préavis du SITTOM-MI de six (6) mois.

## **I.6 - SOUS-TRAITANCE**

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter une partie du présent marché sans avoir préalablement demandé et obtenu l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant concerné conformément aux dispositions de l'article 114 du Code des Marchés Publics.

En cas de sous-traitance non autorisée, le Titulaire encourt la résiliation du marché, conformément aux dispositions de l'article 28 du C.C.A.G. des fournitures courantes et de services.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

### **a) Pièces particulières**

- ▲ l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes :
  - \* Le détail estimatif ;
  - \* La déclaration de sous-traitance ;
- ▲ le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) ;
- ▲ le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- ▲ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- ▲ les bons de commande successifs au fur et à mesure de leur émission ;
- ▲ le mémoire technique de l'entreprise titulaire du marché.
- ▲ Le mémoire « technique gaz à effet de serre »
- ▲ Le tableau de synthèse des émissions de GES

### **b) Pièces générales**

- ▲ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n°77-699 du 27 mai 1977 et l'ensemble des textes le modifiant ;
- ▲ les normes et règlements approuvés par arrêtés ministériels applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Ces pièces générales étant réputées connues des entreprises, ces dernières ne seront pas matériellement jointes au marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.4.2 du présent CCAP.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

---

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire sera seul responsable à l'égard des tiers des conséquences et actes de son personnel et de celles découlant de l'utilisation du matériel nécessaire à la bonne exécution du service.

Il garantira le SITCOM-MI contre tout recours. Il contractera à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Dès le démarrage effectif de la prestation, le Titulaire sera responsable du fonctionnement des installations et du bon déroulement du service.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le Titulaire doit immédiatement aviser le SITCOM-MI pour prendre, en accord avec lui, les mesures nécessaires.

Il lui est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par le SITCOM-MI. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec le sous-traitant envers le SITCOM-MI du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

Le Titulaire a obligation de recevoir la totalité des excédents d'ordures ménagères résiduelles du SITCOM-MI sur son centre de traitement.

## **ARTICLE 4 - PRIX ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS**

---

### **4.1 - CHOIX DE L'UNITE MONETAIRE DE REGLEMENT**

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro.

### **4.2 - REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- ▲ A l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous traitants ;
- ▲ A l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

### 4.3 - CONTENU DES PRIX – MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES

#### 4.3.1- CONTENU DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues, explicitement ou non, dans les pièces constituant le marché, ainsi que tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution de la prestation.

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires dont le détail est donné dans le bordereau de prix unitaire en annexe de l'Acte d'Engagement et selon les modalités de règlement des comptes défini à l'article 4.3.2 du présent CCAP.

Le tonnage indiqué dans le détail estimatif n'est donné qu'à titre indicatif. Ainsi en cas d'écart (en plus ou en moins), le Titulaire ne pourra prétendre à une indemnité ou revalorisation de son prix unitaire.

#### 4.3.2- MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES

Les prestations faisant l'objet du marché réellement exécutées seront réglées mensuellement par le SITCOM-MI par application de la formule de rémunération suivante :

$$R = P_1 \times T_1 + P_2 \times T_2 + P_3 \times T_3 + P_4 \times T_4$$

Avec

- ▲ R : rémunération du mois considéré
- ▲ P<sub>1</sub> : prix à la tonne transportée depuis Josselin par le titulaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires
- ▲ T<sub>1</sub> : tonnage d'ordures ménagères transporté depuis Josselin au cours du mois
- ▲ P<sub>2</sub> : prix à la tonne transportée depuis Pontivy par le titulaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires
- ▲ T<sub>2</sub> : tonnage d'ordures ménagères transporté depuis Pontivy au cours du mois
- ▲ P<sub>3</sub> : prix à la tonne traitée figurant au Bordereau des Prix Unitaires
- ▲ T<sub>3</sub> : tonnage d'ordures ménagères traité au cours du mois
- ▲ P<sub>4</sub> : prix de la TGAP figurant au Bordereau des Prix Unitaires
- ▲ T<sub>4</sub> : tonnage d'ordures ménagères traité au cours du mois

Les comptes seront réglés au titulaire par virement avec mandatement dans les délais réglementaires en vigueur pour les collectivités locales.

Les montants des facturations seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des factures (5,5% à ce jour dans le cadre du Contrat Eco Emballages).

#### 4.4 - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

##### 4.4.1- CARACTERE DES PRIX

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 4.4.3 et 4.4.4 du présent CCAP.

##### 4.4.2- MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Le mois d'établissement des prix est le mois d'Août 2009.

Ce mois est le mois Zéro.

##### 4.4.3- MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires du marché rémunéreront le titulaire pour l'exécution des prestations des marchés pendant une durée de 12 mois.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché (01/11), sur la base des derniers indices connus au 31/10 de l'année en cours, par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0,15 + 0,30 \times \frac{ICHTTSI}{ICHTTSI_0} + 0,25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,30 \times \frac{ICHTTS2}{ICHTTS2_0} \right)$$

Avec

- ▲ P: prix révisé annuellement à la date anniversaire du marché
- ▲ P<sub>0</sub>: prix initial figurant au Bordereau des Prix Unitaires de l'Acte d'Engagement, valeur au mois 0,
- ▲ ICHTTSI : valeur prise par l'indice du prix de « industries mécaniques et électriques » à la date anniversaire du marché,
- ▲ ICHTTSI<sub>0</sub> : valeur du même indice respectivement au mois 0,
- ▲ FSD2 : valeur prise par l'indice des « produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) » à la date anniversaire du marché,
- ▲ FSD2<sub>0</sub> : valeur du même indice respectivement au mois 0,
- ▲ ICHTTS2 : valeur prise par l'indice des « salaires des industries de services rendus aux entreprises » à la date anniversaire du marché.
- ▲ ICHTTS2<sub>0</sub> : valeur du même indice respectivement au mois 0.

Les indices sont publiés par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (B.O.C.C.R.F.).



Le titulaire du marché devra justifier les valeurs des indices utiles à la révision des prix et détailler le mode de calcul des prix révisés.

En complément à l'article 7.22 du CCAG, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

#### **4.4.4- MODALITES DE REVISION DES PRIMES, PENALITES ET INDEMNITES**

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec la formule du marché.

#### **4.5 - REEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE REVISION**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de révision des prix demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de rémunération d'une part, et la structure de la formule de révision d'autre part, devront être soumis à réexamen en vue de leur hausse ou de leur baisse, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties dans les cas suivants :

- 1) Si l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de plus de 15% par rapport au prix initial ou à celui de la dernière revalorisation ;
- 2) Si la définition ou le contexte d'un des indices de la formule de révision venait à être modifié ou cessait d'être publié.

Le titulaire est tenu de produire les justifications nécessaires, et notamment le compte rendu d'exploitation prévu à l'article II du présent CCAP.

La procédure de réexamen n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliqué jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si dans les trois mois à compter de la demande de réexamen un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le titulaire, et le troisième par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties à compter de l'expiration de la période des trois mois ci-dessus.

Dans tous les cas de figure, toute renégociation du marché fera nécessairement l'objet d'un avenant avant de pouvoir être appliquée.

## **4.6 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

### **4.6.1- MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Si le Titulaire du marché est un groupement d'entreprises solidaires, le paiement de l'ensemble des co-traitants s'effectue sur un compte unique qui est celui du mandataire du groupement. La signature des projets d'acompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci, au nom des co-traitants, des sommes indiquées sur ces documents.

Si le Titulaire du marché est un groupement d'entreprises conjointes avec un mandataire solidaire, le paiement de l'ensemble des co-traitants s'effectue sur leur propre compte. La signature des projets d'acompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci, au nom des co-traitants, des sommes indiquées sur ces documents.

### **4.6.2- DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE ET MODALITES DE PAIEMENT DIRECT**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un Acte Spécial signé par le représentant du maître d'ouvrage et par le Titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement d'entreprises.

Aucun autre mode de règlement que le virement administratif n'est accepté.

L'Acte Spécial indique :

- ▲ La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- ▲ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- ▲ Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - × Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
  - × La date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - × Les modalités de révision des prix éventuelles,
  - × Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
  - × Le comptable assignataire des paiements,
  - × Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

L'Acte Spécial, une fois accepté, est annexé à l'Acte d'Engagement, après les autres actes spéciaux acceptés à la signature du marché par le SITTOM-MI.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement (paiement direct obligatoire au-dessus d'un seuil de 600 euros TTC), le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant, pour chaque sous-traitant concerné, la somme à prélever, par le SITTOM-MI, sur celles qui lui sont dues ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision du prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (co-traitant), l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le SITTOM-MI au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire transmet ensuite au maître d'ouvrage l'ensemble des documents (pièces justificatives et attestations) revêtus de sa signature.

## **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

---

### **5.1 - AVANCE**

Pour les marchés d'un montant supérieur à 50 000 € H.T., le titulaire a droit au versement d'une avance dans les conditions fixées à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Cette avance d'un montant minimum de 5 % du marché sera remboursable par précompte des sommes dues au titulaire, lorsque les prestations exécutées auront atteint entre 65 et 80 % du montant de ces prestations.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

En application de l'article 105 du Code des Marchés Publics, il sera demandé au bénéficiaire de l'avance forfaitaire de constituer une garantie à première demande en contre partie du bénéfice de cette avance.

La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée. L'avance ne pourra être mandatée qu'après constitution de cette garantie.

Le sous-traitant bénéficiaire du paiement direct peut aussi prétendre, à sa demande, au versement de l'avance forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

### **5.2 - CESSION OU NANTISSEMENT**

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article 108 du Code des Marchés Publics est le pouvoir adjudicateur ou son représentant habilité.

## **ARTICLE 6 - MESURES DE SAUVEGARDE**

---

Dans le cas où le SITTOM-MI jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouverait compromise, soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, il impartit un délai de vingt quatre heures au titulaire, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, pour assurer le maintien de la salubrité, à l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, le SITTOM-MI peut faire appel à une autre entreprise pour assurer le service jusqu'à ce que le titulaire soit en mesure de reprendre le service. Les frais liés à cette exécution temporaire sont à la charge du titulaire et seront déduits du ou des paiements pour les mois à venir.

## **ARTICLE 7 - CLAUSES DE RESILIATION DU MARCHÉ**

---

Le titulaire encourra la résiliation, à ces frais et risques dans les conditions fixées dans l'article 28 du CCAG si après 15 jours de ce régime il n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités.

Le marché est également résilié de plein droit sans indemnité :

- ▲ En cas de faillite du titulaire ou de liquidation de bien, sauf si le représentant légal de la Collectivité statuant par son assemblée délibérante, accepte dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation du service, les offres qui peuvent être faites par le dit syndic, dans un délai d'un mois pour la continuation du service,
- ▲ En cas de règlement judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service.

Le SITTOM-MI se réserve le droit de résilier tout ou partie du présent marché avant l'expiration de sa durée initiale et sans préavis si le Titulaire ne se conformait pas aux clauses du présent marché après une mise en demeure restée sans suite.

## ARTICLE 8 - PENALITES

---

Le Titulaire est tenu de remédier dans les plus courts délais aux observations qui lui seront formulées par le SIT TOM-MI.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG, les prestations sont considérées comme non conformes dans les conditions définies ci-après et donneront dès lors lieu à application des mesures énoncées ci-après.

Le non-respect des engagements contractuels sur simple constatation par le SIT TOM-MI donne lieu à l'application de pénalités cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération.

Les pénalités ne s'appliqueront pas aux cas de force majeure.

Le Titulaire s'obligera à déduire ces pénalités de toute facturation du présent marché au-delà de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont indiquées en Euros nets.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché fera l'objet d'une mise en demeure par le SIT TOM-MI notifiée au Titulaire par lettre recommandée.

Au-delà de la deuxième mise en demeure restée sans effet, la personne responsable du marché pourra faire valoir son droit de résiliation conformément à l'article 7 du présent CCAP.

Les pénalités seront appliquées si le service n'est pas rendu par le Titulaire et que les mesures correctives correspondantes ne seront pas mises en place immédiatement par le Titulaire. Les montants des pénalités seront établis comme suit :

- ▲ Intervention au delà de 48 heures : pénalité forfaitaire de 1000 euros HT ;
- ▲ Interruption du service pour cause autre que force majeure et sans accord préalable du SIT TOM-MI : 1000 euros HT/jour d'interruption (non compris les frais de transfert sur un autre site de traitement) ;
- ▲ Non fourniture des comptes rendus, justificatifs, contrat d'assurance ou tout document devant être remis au SIT TOM-MI dans un délai de 15 jours après mise en demeure : 30 euros HT/ jour de retard ;
- ▲ Non respect des conditions indiquées au bon de commande, y compris en cas d'intervention d'urgence (article 10 du présent CCAP) : 500 euros HT/ jour ;
- ▲ D'une façon générale, tout constat de carence du titulaire au regard de ses obligations définies par le présent marché, à l'exclusion de celles citées ci-dessus, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 500 euros HT/ infraction.

Les infractions seront constatées par des procès verbaux par les agents du SIT TOM-MI à n'importe quel moment du service, et notifiés le lendemain par télécopie puis dans les 7 jours par courrier pour l'application des pénalités. Le Titulaire a un délai de huit jours pour formuler ses observations.

L'application de ces pénalités ne dispense en rien l'entreprise de faire face à ses obligations.

Les pénalités sont cumulables, non plafonnées et constituent une sanction contractuelle laissant toutes possibilités par le SITTOM-MI de recours en indemnités pour préjudice subi.

## **ARTICLE 9 - PENALITE SPECIFIQUE AUX ASPECTS GAZ A EFFET DE SERRE**

---

Dans le « Tableau de synthèse des émissions de GES », les différents candidats peuvent faire valoir, dans les performances qu'ils annoncent, les effets en termes de réduction de gaz à effet de serre obtenus grâce à des investissements programmés pour améliorer le bilan carbone du service rendu (modalités de transport, fonctionnement du site - par exemple une amélioration du taux de valorisation énergétique). Le titulaire du marché devra se conformer strictement aux engagements de résultat pris dans le cadre du présent appel d'offres.

En cas de manquement à ses engagements, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 10% du prix pratiqué pour toute tonne de déchets traitée de manière non conforme aux engagements pris. Cette pénalité devra être déduite de la facturation.

## **ARTICLE 10 - INTERVENTIONS URGENTES**

---

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique ou télécopie du maître d'ouvrage ou de l'exploitant de l'usine d'incinération de Pontivy à l'une des personnes désignées à l'article 2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Elles seront exécutées dans la journée et concernent les prestations suivantes :

### ***Evacuation d'ordures ménagères en cas de panne des installations***

## **ARTICLE 11 - COMPTE RENDU MENSUEL ET ANNUEL D'EXPLOITATION**

---

Le Titulaire remettra chaque fin de mois, et avant le 6 du mois suivant, au SITTOM-MI, pour permettre d'établir le mandatement des sommes réclamées, un compte rendu avec les indications suivantes :

- ▲ Facture pour le service effectué pendant le mois ou les mois précédents en cas de report,
- ▲ Indices utilisés pour le calcul de la formule de révision et références de publication s'il y a lieu.

Le titulaire remettra chaque année au SITTOM-MI au plus tard le 31 mars de chaque année qui suit l'exercice considéré un **compte rendu annuel** dont le contenu est précisé dans le CCTP.

## **ARTICLE 12 - CONTROLE TECHNIQUE**

---

Le contrôle technique du service est assuré soit par un organisme extérieur désigné par le SITTOM-MI, soit par l'un de ses propres représentants.

Le titulaire doit répondre aux contrôles inopinés déclenchés par l'un ou l'autre organisme et fournir l'ensemble des documents que celui-ci sera amené à lui demander (tant techniques que financiers ou économiques) et permettre un libre accès à l'ensemble des véhicules et installations.

## **ARTICLE 13 - ASSURANCES**

---

Le Titulaire est tenu de présenter préalablement à la prise d'effet du service, sous peine de résiliation du marché à ses frais et risques, l'ensemble des polices d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant contractées par lui ainsi que les co-traitants et les sous traitants désignés dans le marché. La collectivité procédera périodiquement à cette vérification et au moins une fois par an.

Le montant des garanties souscrites devra correspondre aux risques encourus.

Pendant la durée du marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et les prestations à assurer.

Le Titulaire fera son affaire personnelle de toutes les réclamations qui seront formulées par des tiers à l'occasion de sa prestation et de son service. Il se défendra quant aux actions auxquelles pourra donner lieu sa prestation, soit à cause de l'inobservation des lois, arrêtés, décision des autorités, soit pour tout autre motif. Il garantit la collectivité contre tout recours.

## **ARTICLE 14 - CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION**

---

Le présent marché est soumis d'autorité sur toutes les prescriptions formulées ou non dans le présent cahier des charges, à la législation en vigueur au moment de l'offre, et pour les événements se produisant au cours de l'exécution du marché, à la réglementation parue postérieurement.

## ARTICLE 15 - LITIGES

---

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif dont dépend le siège du SIT TOM-MI.

## ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG

---

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G relatif aux Fournitures Courantes et Services :

- ▲ L'article 4.4.3 du C.C.A.P. déroge à l'article 7.22 du C.C.A.G. concernant les modalités de révision des prix.
- ▲ L'article 7 du C.C.A.P. déroge à l'article 28 du C.C.A.G. concernant les modalités de résiliation.
- ▲ L'article 8 du C.C.A.P. déroge à l'article 11 du C.C.A.G. concernant les pénalités pour retard.

## ARTICLE 17 - ACCEPTATION DU CCAP PAR LE TITULAIRE

---

<p>PARTIE A REMPLIR PAR LE TITULAIRE</p> <p>A _____, le _____</p> <p>SIGNATURE(s) DU (des) ENTREPRENEUR(s)</p>	<p>PARTIE A REMPLIR PAR LA COLLECTIVITE</p> <p>A PONTIVY, le _____</p> <p><b>Le PRESIDENT,</b></p>
--	--